

**CONVENTION  
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, LES VILLES DE CARRY  
LE ROUET, MARSEILLE ET SAINT CHAMAS  
POUR  
LE DEPOT ET LE LANCEMENT COMMUNS DU DOSSIER DE DEMANDE  
D'AUTORISATION ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DE  
LA MUTUALISATION DES PROCEDURES DE DRAGAGE D'ENTRETIEN ET DE  
VALORISATION PAR RECHARGEMENT DE PLAGE DES SEDIMENTS  
PORTUAIRES ET DES BASES NAUTIQUES**

Entre les soussignés ;

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,  
-Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée ou son représentant  
pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;  
Désignée ci-après « La MAMP »

D'une part,

**Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,**

Dont le siège est sis : Hôtel du Département, 52, avenue Saint Just , 13256  
Marseille cedex 20

\_Représentée par s(on ou sa Président(e) en exercice, dument habilité(e) ou son  
représentant pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit  
siège

Désignée ci-après « Le Département »

**La VILLE DE MARSEILLE,**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville de Marseille, Place Villeneuve Bargemon, 13002  
MARSEILLE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité ou son représentant pour  
intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Ville de Marseille »

## **La VILLE DE CARRY LE ROUET,**

Dont le siège est sis : Hôtel de ville, Montée des Moulins, 13620 CARRY-LE-ROUET  
-Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité ou son représentant pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Ville de Carry Le Rouet »

## **La VILLE DE SAINT CHAMAS,**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, BP 68, 13250 SAINT CHAMAS  
-Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité ou son représentant pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Ville de Saint Chamas »

D'autre part,

Ensemble dénommés « Les Partenaires ».

## **PRÉAMBULE**

La MAMP, le Département, les villes de Marseille, Carry Le Rouet et de Saint Chamas (les partenaires) sont gestionnaires de différents ports et bases nautiques dans le département. Ces zones portuaires et de bassin nautique sont soumises au cours du temps au comblement induit par l'hydrodynamisme : mouvements et dépôts sédimentaires qu'ils aient une origine marine et/ou terrestre. Ces dépôts de particules génèrent à terme des difficultés pour la navigation et la sécurité des navires. Dans ce contexte, le dragage des sédiments est indispensable pour assurer la pérennité des usages. On parle alors de dragage d'entretien. Le dragage d'entretien permet de restituer un tirant d'eau à une partie ou à tout le plan d'eau existant.

Au préalable, les partenaires ont établi en commun un diagnostic des besoins de dragage d'entretien sur les 10 prochaines années et ont élaboré un schéma territorial de gestion des sédiments qui constitue un outil technique de planification des opérations de dragage.

Les services de l'Etat sont pleinement favorables à cette démarche de schéma territorial, qui s'inscrit par ailleurs comme une mise en œuvre locale de la mesure n°M024-Nat1b « favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux » du programme de mesures du PAMM (Plan d'Action pour le Milieu Marin).

Ensuite, chaque opération de dragage doit faire l'objet d'une autorisation des services de l'Etat. Dans le but de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation auprès de ces mêmes services et également l'action de ces gestionnaires de ports et des bases nautiques, il est convenu en accord avec les services de l'Etat de déposer un dossier de demande d'autorisation de dragage d'entretien, commun aux gestionnaires, pour l'ensemble des ports et bases nautiques concernés.

La démarche vise à obtenir une autorisation décennale préfectorale commune de dragage d'entretien, fondée sur des planifications opérationnelles concertées. Cette autorisation commune donnera ensuite droit à tous les partenaires et sous leur seules décision et responsabilité, de lancer les opérations de travaux de dragage d'entretien qu'ils souhaitent dans les conditions et les prescriptions données par cet arrêté commun.

Le cadrage de la procédure réglementaire liée à l'obtention de l'arrêté préfectoral décennal de dragage d'entretien a conduit à retenir la démarche suivante conformément au Code de l'Environnement :

- Dépôt d'un seul dossier de demande d'autorisation accompagné d'une étude d'impact portant sur l'ensemble des opérations de dragage d'entretien prévues ou non prévisibles ;
- Procédure d'instruction commune, avec enquête publique unique et délivrance d'un arrêté préfectoral commun.

En conséquence, il est nécessaire de désigner un mandataire des partenaires auprès du Préfet dans le cadre de l'instruction administrative de ce dossier.

Le périmètre de la demande d'autorisation et de l'enquête publique est :

- Les 27 ports sous gestion de la MAMP :
  - o Port Albert Samson, Berre L'Etang
  - o Port des Heures Claires, Istres
  - o Port du Canet, Saint Chamas
  - o Port de Sausset les Pins, Sausset les Pins
  - o Port de Carry le Rouet, Carry Le Rouet
  - o Port du Rouet, Carry Le Rouet
  - o Port de la Madrague de Gignac, Ensues La Redonne
  - o Port de Figuière, Ensues La Redonne
  - o Port du Petit Méjean, Ensues La Redonne
  - o Port du Grand Méjean, Ensues La Redonne
  - o Port de la Vesse, Le Rove
  - o Vieux Port, Marseille
  - o Port du Vallon des Auffes, Marseille
  - o Port de Malmousque, Marseille
  - o Port de la Fausse Monnaie, Marseille
  - o Port de la Pointe Rouge, Marseille
  - o Port de la Madrague de Montredon, Marseille
  - o Port de l'Escalette, Marseille
  - o Port des Goudes, Marseille
  - o Port des Croisettes, Marseille
  - o Port de Callelongue, Marseille

CONVENTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, LES VILLES DE CARRY LE ROUET, MARSEILLE ET SAINT CHAMAS

- o Port de Sormiou, Marseille
  - o Port de Morgiou, Marseille
  - o Port du Frioul, Marseille
  - o Port Neuf de La Ciotat, La Ciotat
  - o Port des Capucins, La Ciotat
  - o Port de Saint Jean, La Ciotat.
- Les 8 ports sous gestion du DÉPARTEMENT :
- o Le port du Sagnas, Saint Chamas,
  - o Le port du Pertuis, Saint Chamas,
  - o Le port du Jaï, Marignane.
  - o Le port de Niolon, Le Rove.
  - o Le port de La Redonne, Ensues la Redonne
  - o Le port de Carro, Martigues.
  - o Le port de Cassis, Cassis.
  - o Le port de La Ciotat (Port Vieux), La Ciotat.
- Les 2 bases nautiques de Marseille : Roucas Blanc et Corbières
- La base nautique de Carry Le Rouet : base nautique du Rouet
- La base nautique de Saint Chamas : base nautique de Saint Chamas (ou Port Notre Dame)
- La base nautique des Heures Claires comprise dans le Domaine Public Maritime du port des Heures Claires à Istres (gestion MAMP)
- Les plages identifiées pour un rechargement des sédiments de dragage : les plages du Rouet, de cap Rousset et Fernandel à Carry le Rouet, la plage de Saint Jean à La Ciotat, les plages du Prophète, Huveaune, Borely, Bonneveine et Vieille Chapelle à Marseille.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention permet de donner mandat à la MAMP :

- pour déposer en Préfecture le dossier commun de demande d'autorisation avec étude d'impact;
- pour engager auprès de la Préfecture l'enquête publique commune et en faire le suivi.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ET DE SON RÔLE**

Le Département, la Ville de Marseille, la Ville de Carry Le Rouet et la Ville de Saint Chammas décident de désigner la MAMP, comme mandataire des partenaires dans le cadre de l'obtention de l'arrêté préfectoral décennal d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour la réalisation d'opérations de dragage d'entretien et de valorisation par rechargement de plage des sédiments portuaires pour les ports et bases nautiques du périmètre d'étude cité en préambule

A ce titre, la MAMP aura la mission de déposer au nom des 5 gestionnaires de ports et bases nautiques la demande d'autorisation et son étude d'impact ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction en Préfecture et assurera le suivi de cette même instruction.

La MAMP aura également en charge de s'assurer du bon déroulement de l'enquête publique conjointe pour le compte des partenaires, dont l'ouverture et l'organisation sont de la responsabilité du Préfet des Bouches du Rhône.

D'une manière générale, les partenaires s'engagent à transmettre les informations et documents requis de manière diligente pour que la Métropole puisse répondre aux demandes de la Préfecture et autres services de l'Etat en charge de l'instruction des dossiers objets de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE LANCEMENT ET D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

La MAMP aura en charge de s'assurer du bon déroulement de l'enquête publique conjointe pour le compte des partenaires, dont l'ouverture et l'organisation sont de la responsabilité du Préfet des Bouches du Rhône. La MAMP effectuera toutes les démarches nécessaires à cette fin et défendra les intérêts des partenaires dans le cadre de ladite enquête publique.

Dans le cadre de la procédure administrative, la MAMP est l'interlocuteur du Préfet des Bouches du Rhône, pour le compte des partenaires.

La MAMP assure pour le compte des partenaires, l'information du public, l'organisation matérielle de l'enquête comprenant la réalisation et la mise en place de l'affichage sur les lieux retenus pour l'affichage.

La MAMP informera les partenaires des différentes étapes de l'enquête publique et leur fera parvenir les pièces relatives à la procédure d'enquête publique pour compléter leur dossier, notamment les éventuels mémoires en réponse (autorité environnementale, commission d'enquête, autres).

Le présent mandat donné à la MAMP par les autres partenaires ne comprend pas la possibilité d'initier un recours amiable devant l'autorité administrative ou devant le juge, ni de les représenter dans le cadre d'un tel recours. Si l'enquête publique doit donner lieu à l'une ou l'autre de ces procédures à l'initiative d'un tiers, la MAMP devra en informer les autres parties dans les délais compatibles avec les délais procéduraux. En outre, si pour la préservation de leurs intérêts respectifs ou communs, une ou plusieurs parties sont susceptibles d'initier de telles actions, la MAMP devra fournir aux parties concernées les informations et éléments en sa possession nécessaires à l'exercice de ces voies de droit.

### **ARTICLE 4 : REGLES DE FINANCEMENT**

La MAMP prend à sa charge les frais de réalisation du dossier d'autorisation, incluant les études nécessaires, notamment son étude d'impact, et les frais d'enquête publique (frais de publicité et de communication, reprographie, constats d'huissier, rémunération et indemnités des membres de la commission d'enquête.).

Le coût de réalisation du dossier d'autorisation est de 149 120 €HT. Dans le cadre de l'appel à projets « Dragage et gestion terrestre des sédiments de dragage : mutualisation et valorisation » sollicité en 2019, une subvention sur la partie Etude a été attribuée et sera versée à l'issue de la mission par la Direction Inter Régionale de la Mer (DIRM) à hauteur de 53 562,60 €HT et par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) à hauteur de 36 404 €HT. Cela représente 89 966,60 €HT d'aides soit 60 % du coût de réalisation des études nécessaires au dossier d'autorisation. La MAMP perçoit les subventions attribuées à cette étude.

L'enquête publique est organisée par Le Préfet des Bouches du Rhône aux frais du porteur de la demande. Le coût est estimé à 22 000 €HT. Ces frais ne bénéficient pas d'aides publiques.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification à l'ensemble des partenaires. Elle est conclue pour la durée de la procédure d'enquête publique soit jusqu'à notification de l'arrêté préfectoral définitif.

## **ARTICLE 6 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînera après recours gracieux et constatation d'un désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

Les partenaires ou la MAMP peuvent décider de mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois mais seulement après épuisement des voies amiables.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les partenaires fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

## **ARTICLE 8- ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les partenaires, seul le tribunal administratif de Marseille est compétent.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

La MAMP en son siège : Palais du Pharo – boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

Le DÉPARTEMENT en son siège : Hôtel du Département – 52 Avenue de Saint Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20.

La ville de MARSEILLE : en son siège, Hôtel de Ville de Marseille, Place Villeneuve Bargemon, 13002 MARSEILLE

La Ville de CARRY LE ROUET : en son siège, Hôtel de ville, Montée des Moulins, 13620 CARRY-LEROUET

La Ville de SAINT-CHAMAS : en son siège, Hôtel de Ville, BP 68, 13250 SAINT CHAMAS

Fait à Marseille, le

En 5 exemplaires dont un exemplaire remis à chaque partenaire.

<p>Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence</p> <p>Didier REAULT</p>
<p>Pour la Ville de Marseille Le Maire</p> <p>M. Benoit PAYAN</p>
<p>Pour la Ville de Saint Chamas Le Maire</p> <p>M. Didier KHELFA</p>

<p>Pour le Département des Bouches du Rhône (Le ou La) Président(e)</p>
<p>Pour la Ville de Carry Le Rouet Le Maire</p> <p>M. Francis CARPENTIER</p>